

100 132



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

MENDE, le 12 JAN. 2010

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Affaire suivie par Claude LAFFONT
Téléphone : 04.66.49.67.40
Mél : claude.laffont@lozere.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Lozère

A

Mesdames et Messieurs les Maires du département
en communication à
- Monsieur le sous-préfet de FLORAC
- Monsieur le Président de l'Association Départementale
des Maires

OBJET : réglementation en matière de tourisme

P.J : deux

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a modifié la réglementation applicable en matière de tourisme, notamment au niveau des meublés de tourisme, des chambres d'hôtes et des offices de tourisme..

I – au niveau des meublés de tourisme

L'article 24 de la loi précitée a inséré dans le Code de Tourisme un article L 324-1-1.

Désormais, une déclaration en mairie est obligatoire pour les meublés de tourisme relevant des dispositions de l'article L 324-1 du Code du Tourisme.

C'est ainsi que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir fait préalablement la déclaration auprès du maire de la commune où se situe le meublé.

Par ailleurs, les loueurs de meublés de tourisme mis en location à la date de publication du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 soit le 27 décembre 2009 ont l'obligation de procéder à la déclaration précitée **au plus tard le 1^{er} juillet 2010.**

Je vous serais obligé d'inviter les loueurs de meublés de tourisme situés sur votre commune à se rapprocher de vos services pour procéder à cette formalité.

Dans l'attente de l'homologation de l'imprimé CERFA spécifique, vous trouverez ci-joint des formulaires de déclaration et de récépissé que je vous demande d'utiliser.

.../....

Enfin, toute modification qui concernerait un élément de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

II - au niveau des chambre d'hôtes

Les dispositions relatives à la transmission des données statistiques concernant les déclarations de chambres d'hôtes ont été abrogées.

En conséquence, vous n'êtes plus tenus de me transmettre ces données.

III - au niveau des offices de tourisme

Le principe de classement des offices de tourisme est posé par l'article L 133-10-1 du Code du Tourisme. La procédure de classement a, par ailleurs, été simplifiée.

Ainsi, les formalités préalables de consultation de la commission départementale d'action touristique et de l'union départementale concernée de la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative ont été supprimées.

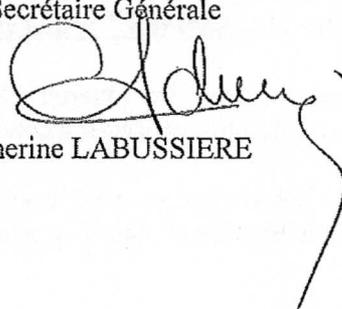
Dans l'hypothèse où vous seriez amené à présenter un dossier de demande de classement, celui-ci devra être constitué conformément au formulaire type téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr.

Il devra, par ailleurs, répondre aux exigences mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme et être approuvé par délibération de votre conseil municipal.

Il m'appartiendra de me prononcer dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet en accordant ou pas le classement par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE

Formulaire de déclaration applicable aux meublés de tourisme

DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
En application des articles L.324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A – IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)		
VOTRE NOM :	VOTRE PRENOM :	
VOTRE ADRESSE :		
CODE POSTAL :	COMMUNE :	
VOTRE N° TELEPHONE (facultatif) :		
Adresse du meublé de tourisme :		
CODE POSTAL :	COMMUNE :	
B – IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME (3)		
MAISON INDIVIDUELLE	APPARTEMENT	Etage
NOMBRE DE PIÈCES COMPOSANT LE MEUBLE :		
NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :		
C – PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION		
TOUTE L'ANNEE :		
SI NON, PRECISER LES PERIODES :		

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME	
FAITA	SIGNATURE
* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie	

- (1) Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 (Journal officiel du 27 décembre 2009)
- (2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D.324-1-1 du code du tourisme.

Récépissé de déclaration en mairie de location de meublé de tourisme

Il est donné récépissé de la déclaration en mairie de mise en location d'un meublé de tourisme pour un accueil maximal de.....personnes situé à :

Adresse :

Code postal :

Commune :

NOM, Prénom du déclarant :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Fait à, le

Cachet de la mairie